



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que l'adresse et la forme de société de votre organisme sont mentionnées uniquement en français dans les Pages Blanches de Promedia, édition 2006/2007 (tome Bruxelles-Midi, page 177).

La consultation des Pages Blanches permet de constater que votre organisme s'y trouve repris comme suit: "Cobralo sc, Avenue Gezelle 54, b. 29, BR 18".

*
* *

Des renseignements pris chez ITT Promedia, il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés du téléphone achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les LLC sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf pour ce qui est de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994 et 35.199 du 9 octobre 2003).

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les mentions figurant dans les annuaires téléphoniques constituent des avis et communications destinés au public, au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications destinés au public.

*
* *

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]